



Ville de Castelnaudary

AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation d'installation
d'un dispositif d'Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2026-181-URBA

Demande déposée le 19/01/2026 - Complétée le :		N° AP 11076 26 0002	
Par :	SAS BRICOMARCHE		
Demeurant à :	18 rue Nicéphore Niépce 45700 VILLEMANDEUR		
Représenté par :	Monsieur Christophe ROUHIER	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	Rue des Iris 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Pose d'une enseigne	
Références cadastrales :	ZB 183		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 23 janvier 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone Ux1), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-26-0002, concernant la pose d'une enseigne sur un bâtiment situé Rue des Iris à Castelnaudary, déposée le 19 janvier 2026 par Monsieur Christophe ROUHIER représentant la SAS BRICOMARCHE,

Considérant :

- Le projet consistant en l'installation d'une enseigne parallèle à la façade et d'une enseigne scellée au sol.
- Que cette demande est conforme aux dispositions applicables sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la pose d'une enseigne parallèle à la façade, sur un bâtiment situé Rue des Iris à Castelnaudary, présentée par Monsieur Christophe ROUHIER représentant la SAS BRICOMARCHE est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Les enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- « R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale.
- R.581-59 pour les enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 11 mars 2026,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :

SAS BRICOMARCHE

M. Christophe ROUHIER

Le : 18 mars 2026

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

18 MARS 2026

Voies et délais de recours :

- **Recours gracieux :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- **un recours hiérarchique,** adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Recours contentieux :** elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.